

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 12/194 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT AVIS SUR LE PROJET D'ARRETE RELATIF AU ZONAGE CONVENTIONNEL DES ORTHOPHONISTES LIBERAUX

SEANCE DU 5 OCTOBRE 2012

L'An deux mille douze et le cinq octobre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ANGELINI Jean-Christophe, BARTOLI Marie-France, BASTELICA Etienne, BENEDETTI Paul-Félix, BIANCARELLI Viviane, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASTELLI Yannick, DONSIMONI-CALENDINI Simone, FEDI Marie-Jeanne, FERRI-PISANI Rosy, GIACOMETTI Josepha, GIOVANNINI Fabienne, GRIMALDI Stéphanie, LUCCIONI Jean-Baptiste, LUCIANI Xavier, MOSCONI François, NATALI Anne-Marie, NICOLAI Marc-Antoine, NIELLINI Annonciade, NIVAGGIONI Nadine, PANUNZI Jean-Jacques, de ROCCA SERRA Camille, SANTINI Ange, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SIMONPIETRI Agnès, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, VALENTINI Marie-Hélène

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme BEDU-PASQUALAGGI Diane à M. SINDALI Antoine
Mme CASALTA Laetitia à Mme NIELLINI Annonciade
M. CASTELLANI Michel à M. ANGELINI Jean-Christophe
Mme CASTELLANI Pascaline à M. TATTI François
M. CHAUBON Pierre à Mme BARTOLI Marie-France
M. FEDERICI Balthazar à M. CASTELLI Yannick
Mme GUERRINI Christine, à Mme NATALI Anne-Marie
Mme HOUEMER Marie-Paule à Mme DONSIMONI-CALENDINI Simone
Mme LACAVE Mattea à M. BIANCUCCI Jean
Mme MARTELLI Benoîte à Mme FERRI-PISANI Rosy
M. ORSUCCI Jean-Charles à M. NICOLAI Marc-Antoine
Mme RISTERUCCI Josette à Mme FEDI Marie-Jeanne
Mme RUGGERI Nathalie à M. de ROCCA SERRA Camille
M. SIMEONI Gilles à Mme SIMONPIETRI Agnès
M. SUZZONI Etienne à Mme GRIMALDI Stéphanie

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

COLONNA Christine, FRANCISCI Marcel, ORSINI Antoine, SCIARETTI Véronique, VANNI Hyacinthe.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV^{ème} partie, et notamment l'article L. 4422-16 V,

VU le projet de classification régionale des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des orthophonistes libéraux transmis par l'ARS le 17 septembre,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES avis de la Commission du Développement Social et Culturel,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

Compte tenu des déterminants qui pèsent sur la définition de ce zonage et de la nécessité d'y intégrer les spécificités du territoire et ses zones d'attractivité, **DECIDE** d'émettre un avis défavorable à ce projet de classification régionale relatif aux orthophonistes.

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 5 octobre 2012

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

ANNEXES

**RAPPORT DU PRESIDENT
DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

Par courrier en date du 17 septembre dernier, le Directeur Général de l'ARS nous a transmis pour avis, en application de l'article L. 1334-7 et conformément à l'article L. 1434-3 du Code de la Santé Publique, le projet de classification régionale des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des orthophonistes libéraux sur le territoire. Cette consultation d'une durée de deux mois s'inscrit dans le cadre des travaux du volet ambulatoire du schéma régional d'organisation des soins (SROS) et intervient dans la continuité du zonage « pluri professionnel », du zonage infirmer et des zonages conventionnels masseurs-kinésithérapeutes et sages-femmes.

A l'instar des deux zonages conventionnels pré cités, les éléments de cadrage s'appuient sur une méthodologie nationale et sur l'avenant n° 13 à la convention nationale orthophonistes libéraux négocié entre l'Assurance maladie et les syndicats de professionnels. Les critères qui en résultent laissent une amplitude régionale très limitée en matière de reclassement de ces zones.

En outre, la démarche repose uniquement sur des mesures d'incitations sous-tendues à des objectifs de répartition démographique des orthophonistes.

L'évaluation de ces objectifs à l'issue de la durée de la convention pourra, en fonction des résultats observés, donner lieu à un encadrement du conventionnement dans les zones sur-dotées.

La proposition soumise à consultation pour avis et jointe au rapport présente la méthodologie employée. Ces éléments de cadrage nationaux conjugués à l'étroite marge d'appréciation laissée à l'ARS sur ce zonage conduisent à proposer :

- de reclasser la commune de Biguglia de la catégorie « sur-dotée » à la catégorie « très dotée »,
- de permettre aux zones de Cargèse, Vico, Ghisonaccia, Prunelli di Fiumorbo, Aléria, Bastia (Cap Corse et Nebbiu) ainsi qu'à la commune de Furiani de bénéficier des mesures d'incitation à l'installation et de maintien en exercice libéral (participation forfaitaire d'équipement du cabinet de 1 500 € par an sur trois ans et participation aux cotisations familiales à hauteur de 5,4 % de ces cotisations).

La méthodologie employée pour les autres professions produit les mêmes effets puisque la méthode n'intègre aucune contrainte géographique et humaine. Le classement de la commune de Furiani en « très sous dotée » témoigne une fois encore du caractère totalement inadapté des modalités de découpage qui laissent coexister à des distances de quelques kilomètres des « zones intermédiaires », « très dotées » et « très sous dotées ».

Compte tenu des déterminants qui pèsent sur la définition de ce zonage et de la nécessité d'y intégrer les spécificités du territoire et ses zones d'attractivité afin de garantir une répartition équilibrée et cohérente de l'offre de soins, nous vous

proposons, en cohérence avec les positionnements antérieurs de la Collectivité Territoriale de Corse sur les précédents zonages, d'émettre un avis défavorable à ce projet de classification régionale relatif aux orthophonistes.